|  |
| --- |
| **FORMULAIRE C1 – FEUILLE INFO SUR LA DÉCLARATION DE LA SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE**    **DE L'ASSURÉ SOCIAL QUI DEMANDE DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE**  Le bureau du chômage a besoin de vos déclarations pour déterminer le montant de vos allocations de chômage.  Utilisez cette feuille d'information pour répondre aux questions figurant sur le formulaire. |

|  |  |
| --- | --- |
| * **Ma déclaration**  1. Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques auprès de l’ONEM et de votre organisme de paiement. Vous trouverez plus d’explications concernant la protection de ces données dans la brochure de l’ONEM relative à la protection de la vie privée ou auprès de votre organisme de paiement. L'exactitude de vos déclarations est vérifiée en comparant celles-ci aux données du Registre national et de banques de données d'autres organismes (mutuelles, fonds d'assurance pour indépendants, banques de données ONSS avec les données relatives à votre occupation, SPF Finances pour ce qui concerne votre dossier fiscal, institutions des Communautés et des Régions…), voir également (23). Pour de plus amples informations sur l'« assurance chômage », voir également [www.onem.be](http://www.rva.be) et [www.fgtb.be](http://www.abvv.be), [www.cgslb.be](http://www.aclvb.be), [www.lacsc.be](http://www.hetacv.be), [www.hvw-capac.fgov.be](http://www.hvw.fgov.be)  * **Mon identité**   **2.** Vous trouverez votre numéro NISS, votre numéro d'identification de la sécurité sociale, sur votre carte d'identité. Les six premiers chiffres correspondent en principe à votre date de naissance (année, mois, jour).  **3.** Mentionnez votre nationalité. Le cas échéant : « apatride reconnu » ou « réfugié », voir également (27).  **4. Attention ! Indiquez l'adresse où vous vivez effectivement, ainsi que votre pays de résidence**. Cette adresse doit correspondre à l'adresse où vous êtes domicilié. Si vous changez d'adresse, mentionnez votre nouvelle adresse ici.  Situation particulière : si vous êtes inscrit à une adresse de référence CPAS, mentionnez cette adresse et ajoutez « adresse de référence CPAS ».   * Motifs d'introduction de ce formulaire C1   **5.** **Lorsque vous demandez des allocations, changez d'organisme ­de paiement ou déclarez une modification.**  Vous devez compléter toutes les rubriques.  Vous ne complétez la rubrique « ma cotisation syndicale » que si vous êtes syndiqué et que vous autorisez la retenue de la cotisation syndicale sur vos allocations.    Vous ne devez pas compléter la rubrique « travailleur ayant une nationalité autre que celle d'un pays de l'EEE ou de la Suisse », si :  - soit, vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire ;  - soit, vous êtes ressortissant de l'un des pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Grand-Duché de Luxembourg, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède ou la Suisse.  Complétez la rubrique « Ma situation familiale » si vous demandez des allocations comme chômeur complet ou si vous êtes en chômage temporaire et que vous suivez une formation en alternance.  Dans les autres cas, ne complétez pas cette rubrique.  Vous devez également introduire un formulaire C1 le premier jour de chômage temporaire après votre 65e anniversaire.    Version 01.01.2024/831.10.000 | **6.** Si vous changez d'organisme de paiement et si votre organisme ­de paiement précédent doit encore vous payer des allocations, votre nouveau mode de paiement ou numéro de compte peut prendre effet au plus tôt le 16 du mois qui suit le dernier mois pour lequel votre organisme de paiement précédent est encore compétent.  Si vous désirez changer votre mode de paiement ou votre numéro de compte avant cette date, vous devez communiquer votre nouveau ­numéro de compte à votre organisme de paiement précédent.  **7.** **Si des modifications interviennent dans votre situation personnelle ou dans celle des personnes avec lesquelles vous cohabitez.**  Vous devez déclarer **toute modification** de votre situation personnelle ou de celle des personnes avec qui vous cohabitez concernant les données reprises sur ce formulaire.  *Exemple :*  *Votre partenaire ou un autre membre du ménage débute une activité professionnelle, vos parents cohabitants partent à la pension, votre enfant cohabitant tombe au chômage, vous commencez à aider un indépendant...*  Si vous déclarez un changement d'adresse et que vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi, communiquez aussi votre changement d'adresse au service de placement (FOREM, ACTIRIS, Arbeitsamt der DG, VDAB ou maison de l'emploi) auprès duquel vous êtes inscrit.   * **Ma situation familiale**   **8.** Si vous demandez des allocations de chômage temporaire, ne complétez pas cette rubrique sauf si vous suivez une formation en alternance et que vous êtes en chômage temporaire durant cette formation, étant donné que dans ce cas-là, le montant de vos allocations dépend de votre situation familiale.  **Attention !**  Déclarez votre **situation familiale réelle**.  S'il est constaté que votre situation familiale ne correspond pas à vos déclarations, vous pouvez recevoir une sanction.  **9. Quand habitez-vous seul ?**  Vous habitez seul lorsqu'il n'y a pas d'autres personnes qui font partie de votre ménage.  *Situation spécifique* : vous êtes censé continuer à cohabiter avec une personne lorsqu'elle est emprisonnée ou séjourne en institution pour malades mentaux. Mentionnez « emprisonnement » ou « internement » et la date de début de celui-ci après « Remarques ».  Si vous n'êtes pas sûr d'être considéré comme habitant seul, décrivez votre situation après « Remarques ».  **10.** Vous pouvez obtenir des allocations comme travailleur ayant charge de famille lorsque vous habitez seul et que :  - vous payez effectivement une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ;  - vous payez effectivement une pension alimentaire en exécution d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ;  - vous êtes séparé de fait et un jugement autorise votre conjoint à percevoir une partie de vos revenus en vertu d'une délégation de ­revenu (art. 221 du Code civil) ;  - vous payez effectivement une pension alimentaire en faveur de votre enfant en exécution d'un acte notarié. S'il s'agit d'un enfant majeur, ceci ne s'applique que lorsque l'enfant majeur se trouve en état de besoin (c.-à-d. ne pas avoir suffisamment de ressources propres). Demandez à votre organisme­ de paiement de plus amples explications concernant les ressources et l'état de besoin. |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **11.** **Quand habitez-vous avec quelqu'un ?**  Vous cohabitez avec quelqu'un lorsque cette personne fait partie de votre ménage, même si cette personne est domiciliée à une autre adresse.  **Que devez-vous mentionner dans la grille ?**  Vous mentionnez dans la grille toutes les personnes avec lesquelles vous cohabitez.  *Situation particulière :*  vous êtes censé continuer à cohabiter avec une personne lorsqu'elle est emprisonnée ou séjourne en institution pour malades mentaux. Mentionnez « emprisonnement » ou « internement » ainsi que la date de début de celui-ci après « Remarques ».  Si votre situation n'est pas claire, votre organisme de paiement examinera avec vous s'il est nécessaire de donner plus d'explications dans la zone « Remarques » ou de joindre un formulaire C1 annexe regis.  **12.** En fonction de la relation que vous entretenez avec la personne avec laquelle vous cohabitez, veuillez indiquer ici le lien qui vous unit, par exemple :   * + « **conjoint** » ;   + « **partenaire** » (peu importe le sexe) ;   + « **enfant** » ;   + autre lien de parenté, p. ex. **père**, **neveu/cousin (3e degré), neveu/cousin (4e degré)**, **oncle**, **belle-mère**... ;   + « **aucun** » s'il n'y a pas de lien de parenté.   + …   Si votre partenaire, un membre de la famille éloigné ou une personne avec qui vous n'avez aucun lien de parenté ne perçoit pas de revenus (ou perçoit de faibles revenus) et est financièrement à votre charge, indiquez-le comme « **financièrement à charge** » (demandez des explications à votre organisme de paiement).  **13.** Si vous avez indiqué qu'une personne (pas votre enfant) est financièrement à votre charge, joignez un formulaire C1-partenaire complété et signé par la personne financièrement à votre charge, à moins que vous l'ayez déjà fait et que la situation soit inchangée. Demandez des explications à votre organisme de paiement.  **14.** Mettez une croix dans cette colonne si vous percevez les allocations familiales (c'est-à-dire si vous êtes « **l'allocataire** »). Le fait que vous soyez également « l'attributaire », à savoir que le droit aux allocations­ familiales découle de votre statut, n'a pas d'importance.  Exemples :  - La mère est chômeuse, cohabite avec l'enfant et le père. Le père travaille et les allocations familiales sont payées à la mère. Le père est l'attributaire­ et la mère est l'allocataire. Elle indique une croix dans la case.  - La mère est chômeuse, divorcée et vit seule avec son enfant. Vu que la mère a le droit de garde, elle est à la fois l'allocataire et l'attributaire (même si elle ne travaille pas). Elle indique une croix dans la case.  **15.** Mentionnez l'activité professionnelle des personnes avec lesquelles vous cohabitez :  - « **salarié** » et la nature de l'activité. Si la personne est en chômage temporaire, indiquez le métier normalement exercé. Il peut par exemple également s'agir d'une période couverte par une indemnité de rupture, une indemnité en compensation du licenciement, une bourse d'études avec ONSS...  - « **indépendant** ». Déclarez chaque activité indépendante des membres du ménage : activité principale ou accessoire, aidant-indépendant, gérant rémunéré ou non, administrateur d'une société ou ASBL, associé actif, accueillant autonome... (même si aucune cotisation de sécurité sociale n'est payée).  Pour chaque personne que vous aidez dans son activité indépendante, vous complétez un **formulaire C1A**.  - « **aucune** » lorsque la personne n'a aucune activité professionnelle ni comme salarié ni comme indépendant ou lorsqu'elle perçoit des allocations de chômage complet. | Si vous ne remplissez rien, vous déclarez que la personne n'exerce pas d'activité professionnelle.  Le travail volontaire, les formations (indemnisées ou non), et le travail étudiant ne sont pas considérés comme une activité professionnelle.  Situation particulière :  Si votre **conjoint** ou **la** **personne qui vous prend financièrement à charge** :  est occupé avec une rémunération variable, vous mentionnez « **rémunération variable** ».  **16.** Vous ne devez mentionner le **montant** des revenus professionnels que dans les situations suivantes :  - si votre **conjoint** ou **la** **personne qui vous prend financièrement à charge** est travailleur salarié dans un emploi à temps partiel. Lorsque le salaire est inférieur à un montant limite, vous mentionnez le montant mensuel brut exact, le nom et l'adresse de l'employeur après « Remarques » ou vous joignez une copie de la fiche de salaire. Lorsque le salaire est supérieur au montant limite, vous pouvez remplacer le montant exact par la mention suivante « ≥ xxxx,xx € » (xxxx,xx = montant limite). Demandez des explications à votre organisme de paiement ;   * + si vous ne cohabitez pas avec un conjoint ou une personne qui vous prend financièrement à charge, mais avec d'autres personnes, dont des enfants. Mentionnez par enfant le montant brut du revenu professionnel (travail d'étudiant non compris). Lorsque le salaire est supérieur au montant limite, vous pouvez remplacer le montant exact par la mention suivante « ≥ xxxx,xx € » (xxxx,xx = montant limite). Demandez des explications à votre organisme de paiement. Dans la rubrique « Remarques » sous la grille, vous mentionnez le nom de l'enfant, la date­ de fin des études et la date de début des activités professionnelles ;   Situation particulière :  Si votre conjoint ou la personne que vous avez financièrement à charge perçoit une rémunération variable, vous pouvez demander des allocations en tant que travailleur avec charge de famille pour les mois où le salaire est inférieur à un certain montant limite. Demandez des explications à votre organisme de paiement. Vous mentionnez le salaire effectif sur le **formulaire C110A** que vous introduisez auprès de votre organisme de paiement à la fin du mois.  **17.** Vous devez déclarer tous les revenus de remplacement (montant brut) des personnes avec lesquelles vous cohabitez. Les principaux revenus de remplacement sont : les ­allocations de chômage (également les allocations d'insertion), les indemnités de maladie-invalidité, les allocations­ de maternité­, les allocations d'interruption de carrière, les allocations de crédit-temps, les indemnités pour accident de travail ou maladie professionnelle et les pensions de retraite ou ­de survie. Vous mentionnez également les indemnités CPAS (revenu d'intégration ou aide équivalente comme étranger). Vous ne mentionnez pas la pension alimentaire et les allocations d'handicapés.  Si vous ne remplissez rien, vous déclarez que la personne ne perçoit pas de revenus ­de remplacement.  Si vous cohabitez avec un **parent**, un **grand-parent** ou un **arrière-grand-parent** qui perçoit une pension (demandez des explications à votre organisme de paiement), joignez un document récent reprenant le montant brut de la pension perçue.  *Situation particulière :*  Si vous cohabitez avec un **parent**, un **grand-parent** ou un **arrière-grand-parent** qui perçoit une pension inférieure au montant limite et qui est reconnu comme **handicapé** (à partir de 9 points d'autonomie), joignez une attestation de la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale. Si vous n'avez pas une telle attestation, votre organisme de paiement vous informera de quelle manière vous pouvez demander la reconnaissance du handicap. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| * **Mes activités**   **18.** Le suivi **d'études** de plein exercice en cours du jour, d'un **apprentissage**, d'une **formation** avec une convention de stage organisée par syntra, l'ifapme, l'efepme, l'iawm, d'une formation en alternance doit être déclaré préalablement et entraîne la perte du droit aux allocations de chômage sauf si vous obtenez une dispense ou une autorisation de la part du service régional de l'emploi (demandez à votre organisme­ de paiement quelles sont les conditions et formalités à remplir pour obtenir la dispense).  **19.** Si vous entamez des prestations de travail en activité principale, comme salarié ou indépendant, vous le mentionnez sur votre carte de contrôle.  Si vous exercez une activité comme indépendant à titre principal, vous n'avez pas droit aux allocations de chômage.  Si vous souhaitez exercer une activité accessoire dans le cadre de l'avantage « **Tremplin-indépendants** », vous joignez un **formulaire C1C**.  Dans les autres cas (sauf si vous ne demandez que le complément de reprise du travail), si vous exercez une **activité accessoire**, vous joignez un **formulaire C1A**.  Vous déclarez votre **mandat politique** sur le **formulaire C1A**. Si vous êtes conseiller communal ou membre du Conseil de l'action sociale, répondez « non » et ne joignez pas de **formulaire C1A**.  Sous certaines conditions, vous pouvez cumuler vos allocations avec des revenus provenant d'une activité accessoire.  Déclarez chaque activité accessoire que vous exercez :  - toute aide que vous apportez à un travailleur indépendant ;   * + chaque activité accessoire comme indépendant, aidant-indépendant, gérant rémunéré ou non, administrateur de société, associé actif... (même si aucune cotisation de sécurité sociale n'est payée) ;   + chaque activité accessoire comme salarié ;   + toute autre activité accessoire pour votre propre compte ou pour le compte d'un tiers pour laquelle vous recevez un salaire et/ou un avantage matériel (p. ex. activité journalistique, concierge...).   Si vous désirez commencer des **prestations non rémunérées**, demandez auprès de votre ­organisme de paiement quelles formalités vous devez remplir.  Si vous désirez commencer, maintenir ou renouveler un mandat de **membre d'un organe consultatif dans les secteurs culturels ou de la Commission du travail des arts**, prenez contact avec votre organisme de paiement qui vous informera des formalités à accomplir.   * **Mes revenus**   **20.**  Les travailleurs de certaines catégories professionnelles particulières (p. ex. mineur, pilote d'avion, marin...) ont droit à une pension complète avant l'âge normal de la pension. Si vous remplissez les conditions d'âge et d'ancienneté pour percevoir cette pension spécifique, vous n'avez pas droit aux allocations. Demandez des explications à votre organisme de paiement.  **21.** Vous déclarez votre pension de retraite et de survie sur le formulaire C1B. Si vous ne recevez pas une pension de survie, mais une ­allocation de transition limitée dans le temps, vous répondez « non » et vous ne joignez pas de formulaire C1B. Cette allocation de transition est cumulable sans limitation avec les ­allocations de chômage.  **22.** Les avantages financiers que vous recevez pour suivre une formation, des études, un apprentissage, un stage ou une activité dans une coopérative d'activités, entraînent la perte du droit aux allocations de chômage, sauf si vous obtenez une dispense ou une autorisation du service régional de l'emploi (renseignez-vous auprès de votre organisme de paiement sur les conditions et les formalités à remplir pour obtenir la dispense ou l'autorisation).   * **Échange de données avec d'autres institutions**   **23.** Moyennant autorisation des services publics compétents, l'ONEM échange des données directement avec d'autres services publics. Cela se passe entre autres avec le Registre national (numéro de Registre national, domicile et composition de ménage, nationalité...), les institutions de sécurité sociale (allocations, pensions, périodes d'incapacité et de chômage, périodes d'occupation, données salariales et données du travail), le SPF Finances (montant imposable des revenus issus d'une activité accessoire), les services régionaux de l'emploi et les services de formation professionnelle (inscription comme demandeur d'emploi, disponibilité sur le marché du travail, allocations d'activation...) et les institutions des Régions et Communautés compétentes pour la politique de travail (*Vlaams zorgkrediet*, ALE...).  **24.** Les inspecteurs sociaux de l'ONEM disposent d'un accès à votre dossier fiscal électronique qui leur permet de vérifier que les déclarations que vous avez faites à l'ONEM concernant vos revenus sont correctes et complètes. Si vous déclarez que vous cohabitez et que vous ouvrez de ce fait le droit aux allocations de chômage comme chef de ménage, les inspecteurs sociaux peuvent également vérifier les dossiers fiscaux électroniques des personnes avec lesquelles vous cohabitez. | * **Mode de paiement**   **25.** Veuillez communiquer sous cette rubrique de quelle manière vous désirez recevoir vos allocations et communiquez également chaque modification.     * **Ma cotisation syndicale**   **26.** Si vous êtes syndiqué**, vous pouvez autoriser la** retenue de la cotisation syndicale sur vos allocations de chômage. Mentionnez sous cette rubrique si vous autorisez cette retenue ou si vous retirez votre autorisation précédente.  Veuillez ne pas remplir cette rubrique si ces données sont restées inchangées depuis la dernière déclaration.   * **Les travailleurs qui possèdent une autre nationalité que celle d'un pays de l'EEE‑ ou de la Suisse**  |  | | --- | | **27.** Ne complétez pas cette rubrique si :  - soit, vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire ;  - soit, vous êtes ressortissant de l'un des pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Grand-Duché de Luxembourg, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède ou la Suisse.  Si vous êtes en possession d'une carte de séjour B, C, D, E, E+, EU, EU+, F, F+, K, L ou M, vous avez automatiquement un accès illimité au marché du travail et vous ne devez pas joindre une copie de votre document de séjour.  Dans les autres cas, joignez une copie de votre document de séjour. C'est également le cas si vous êtes en possession d'une carte de séjour A, même si elle vous donne un accès illimité au marché du travail.  Vous trouverez la mention relative à l'accès au marché du travail au dos de votre permis de séjour. Il existe 3 mentions possibles :  - Illimité : vous entrez en ligne de compte pour n’importe quel emploi salarié, peu importe qu’il s’agisse d’un contrat à durée déterminée, d’un contrat à durée indéterminée, d’un temps plein, d’un temps partiel, etc.  - Limité : vous pouvez travailler légalement en Belgique, mais uniquement dans le cadre défini par la région. Dans ce cas, vous ne pouvez travailler que pour un seul employeur spécifique, mais il peut également y avoir une limitation concernant la durée, la rémunération, etc. de l'occupation). La raison de l'accès limité au marché du travail se trouve sur l'autorisation d'occupation régionale. Indiquez ce motif sur le formulaire ou joignez une copie de l'autorisation régionale.  En raison du cadre limité dans lequel vous pouvez travailler, la mention « marché du travail : limité » a un impact sur le fait que vous ayez droit ou non à des allocations de chômage.  - Non : l’intéressé peut séjourner dans le pays en toute légalité, mais ne peut y exercer aucun emploi. Vous ne pouvez ouvrir aucun droit aux allocations de chômage.   * **Divers** |   **28.** Le fait d'avoir une incapacité permanente au travail d'au moins 33 % peut avoir une incidence sur le montant de vos allocations. En effet, la reconnaissance d'une inaptitude permanente d'au moins 33 % permet de « fixer » le montant de votre allocation. Cela signifie que, soit vous ne serez pas concerné par la dégressivité du montant des allocations de chômage, soit la dégressivité s'arrêtera. Vous pouvez demander cet avantage par le biais du formulaire C47-demande, disponible auprès de votre organisme de­ paiement.   * **MA DÉCLARATION**   **29.** Lisez attentivement votre déclaration et la feuille d'information que vous avez reçue de votre organisme de paiement, indiquez les annexes que vous joignez, datez et signez. Votre organisme de paiement vous remettra une copie de votre déclaration. |